

EVOLUTION DE L'ARTICLE 44

Texte original
Applicable à partir du 10.10.1971
La création d'une Caisse spéciale de vacances afférente à une branche d'activité ou à une catégorie de travailleurs peut être autorisée par un arrêté royal pris à la suite d'une convention collective de travail. Ces Caisses spéciales ont pour mission de payer aux travailleurs qui relèvent d'elles le pécule de vacances auquel ils peuvent prétendre par leur entremise, en exécution des présentes lois coordonnées ou des arrêtés pris en vertu de celles-ci.